



Monsieur Georges CINO
Maire
Mairie d'Ecaillon
Rue des Maraîchons
59176 ECAILLON

Douai, le 09/03/2021

Réf : LC/CH/03-2021/n° 043

Objet : Avis sur le projet de modification du PLU d'Ecaillon

Monsieur le Maire,

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT. Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le SCOT Grand Douaisis a reçu pour avis le projet de modification du PLU le 11 janvier 2021. Conformément au code de l'urbanisme, le SCOT dispose de 3 mois pour rendre un avis. A défaut, celui-ci est réputé favorable.

Le Bureau Syndical s'est réuni le 09/03/2021 pour émettre un avis sur votre projet de modification de PLU. J'ai le plaisir de vous transmettre l'avis émis par le bureau syndical ainsi que le rapport d'analyse.

L'équipe du Syndicat Mixte reste à votre disposition pour échanger si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lionel COURDAVAULT



Président

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 059-255902850-20210310-BS287_2021-DE

DÉLIBÉRATION N° 287 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur la modification du PLU d'ECAILLON

Monsieur le Président expose

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'ECAILLON sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

PJ : avis du SCOT sur le projet de modification du PLU d'Ecaillon

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Que la modification du PLU d'ECAILLON est compatible avec les orientations générales du SCOT
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

Le Président

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 09/03/2021
Arrêt de projet de la modification simplifiée du PLU d'Ecaillon



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Le PLU de la commune d'Ecaillon a été approuvé le 05 mars 2018.

Objet de la procédure : **Modification simplifiée** du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 11 janvier 2021

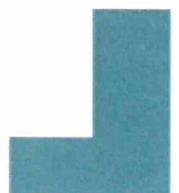
Date limite d'envoi de l'avis : 11 avril 2021

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Ecaillon
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe à l'Est du Grand Douaisis, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO).
Objet de la modification simplifiée	L'objectif de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est de faire évoluer le règlement au sujet des places de stationnement dans la zone 1AU afin de réduire le nombre de places à produire.

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT.



Analyse du projet :

La réduction du nombre de places de stationnement à produire au profit de la création d'espaces verts, contribue à réduire la surface nécessaire pour le stationnement et donc, réduit l'artificialisation sur la zone de projet.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regagner l'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

A travers cette nouvelle règle de diminution du nombre de places de stationnement, la commune souhaite trouver le bon équilibre entre les zones de stationnement, les zones dédiées à de l'espace vert et les zones dédiées aux logements. Cela participe à améliorer la qualité paysagère de la zone d'aménagement.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

Le projet de modification simplifiée de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de la
Commune d'Ecaillon
rue des Maraîchons
59176 Ecaillon

(accueillecaillon@wanadoo.fr
amelie.blein@ecaillon.fr)

Lille, le 09 mars 2021

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification du PLU de la commune
de Ecaillon

N° d'enregistrement Garance : 2021_5130

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Patricia Corréze-Lénée

Copies :Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Ecaillon (59)**

n°GARANCE 2021-5130

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 09 mars 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune d'Ecaillon, le 07 janvier 2021, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecaillon (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 01 février 2021;

Vu la décision tacite du 8 mars 2021 de soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecaillon, consiste à modifier le règlement écrit et plus spécifiquement l'article 12 de la zone 1AU ;

Considérant que la modification de l'article 12 consiste à réduire le nombre de places de stationnement dédiés aux visiteurs, avec une obligation de 1 place de stationnement par tranche de 4 logements, au lieu de 3 places de stationnement automobile par tranche de 5 logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 8 mars 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune d'Ecaillon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 09 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

TR : Avis sur la procédure de modification simplifiée PLU Ecaillon

Accueil de la mairie d'Ecaillon <accueil.ecaillon@wanadoo.fr>

24/2/2021 16:24 

À georgescino, Amélie BLEIN (DGS)

Répondre Répondre à tous Transférer Supprimer Ajouter aux expéditeurs sûrs

Ajouter aux expéditeurs bloqués 

Le : 24 février 2021 à 15:34 (GMT +01:00)

De : "DI NELLA Julie" <j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr>

À : "accueil.ecaillon@wanadoo.fr" <accueil.ecaillon@wanadoo.fr>

Cc : "jp.fontaine@lallaing.fr" <jp.fontaine@lallaing.fr> ,

"THURETTE Aurelien" <aurelien.thurette@pnr-scarpe-escaut.fr>

Objet : Avis sur la procédure de modification simplifiée PLU Ecaillon

Madame, monsieur,

Suite à votre courrier reçu le 11 janvier dernier pour un avis du SAGE Scarpe aval sur la procédure en objet, la cellule d'animation du SAGE souhaite vous faire parvenir un avis technique. En effet, cette modification simplifiée n'entraîne pas d'incidences notables sur les thématiques du SAGE Scarpe aval.

Cependant, nous tenons à faire remarquer que la modification proposée va réduire quelque peu l'imperméabilisation des sols. Ce sujet étant un enjeu prioritaire du SAGE, nous recommandons à l'avenir d'ajouter dans le règlement une obligation de performance environnementale concernant les matériaux perméables sur les aires de stationnement afin de réduire le plus possible l'impact de l'imperméabilisation des sols sur l'infiltration des eaux.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

Julie DI NELLAAnimatrice du [SAGE Scarpe aval](#)[Parc naturel régional Scarpe-Escaut](#)j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr

03 27 19 19 70



VOS RÉF.
NOS RÉF. TER-MOD-2021-59185-CAS-
154581-M5C7S5
INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03 20 13 67 94
E-MAIL christophe.delmer@rte-
france.com

Mairie d'ECAILLON
Rue des Maraichons

59176 Ecaillon



OBJET Procédure de modification
simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme

MARCQ EN BAROEUL, le
11/01/2021

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 06/01/2021 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de la modification simplifiée PLU de la commune d'Écaillon.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement Ingénierie Lille
62 RUE LOUIS DELOS - 59700 - MARCQ EN BAROEUL ,

www.rte-france.com



05-09-00-COUR

Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme
et Quartiers Prioritaires

Tél. : 03.59.73.82 45
nathalie.fagot@lenord

Réf. : DGAST/DAT/SHUQP
DDAT-HUQP202100002
Affaire suivie par : Nathalie FAGOT



Monsieur Georges CINO
Maire d'Ecaillon
Mairie
rue des Maraichons
59176 ECAILLON

Lille, le

12 FEV. 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me faire parvenir deux dossiers relatifs à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christian POIRET

Premier Vice-Président en charge des
Finances et de l'Aménagement du
Territoire

Service Aménagement Territorial
Tél : 03 21 60 48 60

Réf : CD/RL/SP N° 21.46

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

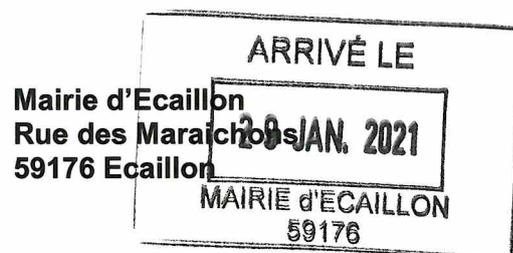
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



A l'attention de M. le Maire

Saint-Laurent-Blangy,
Le 22 janvier 2021

Objet : Commune d'Ecaillon – Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification simplifiée du PLU de votre commune.

Après analyse du dossier, nous vous informons que ce projet de modification simplifiée n'appelle **pas d'observation particulière** de la part de notre Compagnie.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Christian DURLIN



Avis sur la modification simplifiée du PLU d'Ecaillon

Aurélie Mouchon <amouchon@missionbassinminier.org>
À **amelie.blein@ecaillon.fr** Cople **Raphaël Alessandri**

Répondre Répondre à tous Transférer Supprimer Ajouter aux expéditeurs sûrs
Ajouter aux expéditeurs bloqués ☰



Afficher les images

Le préchargement d'images externes a été bloqué pour vous protéger d'éventuels spams.

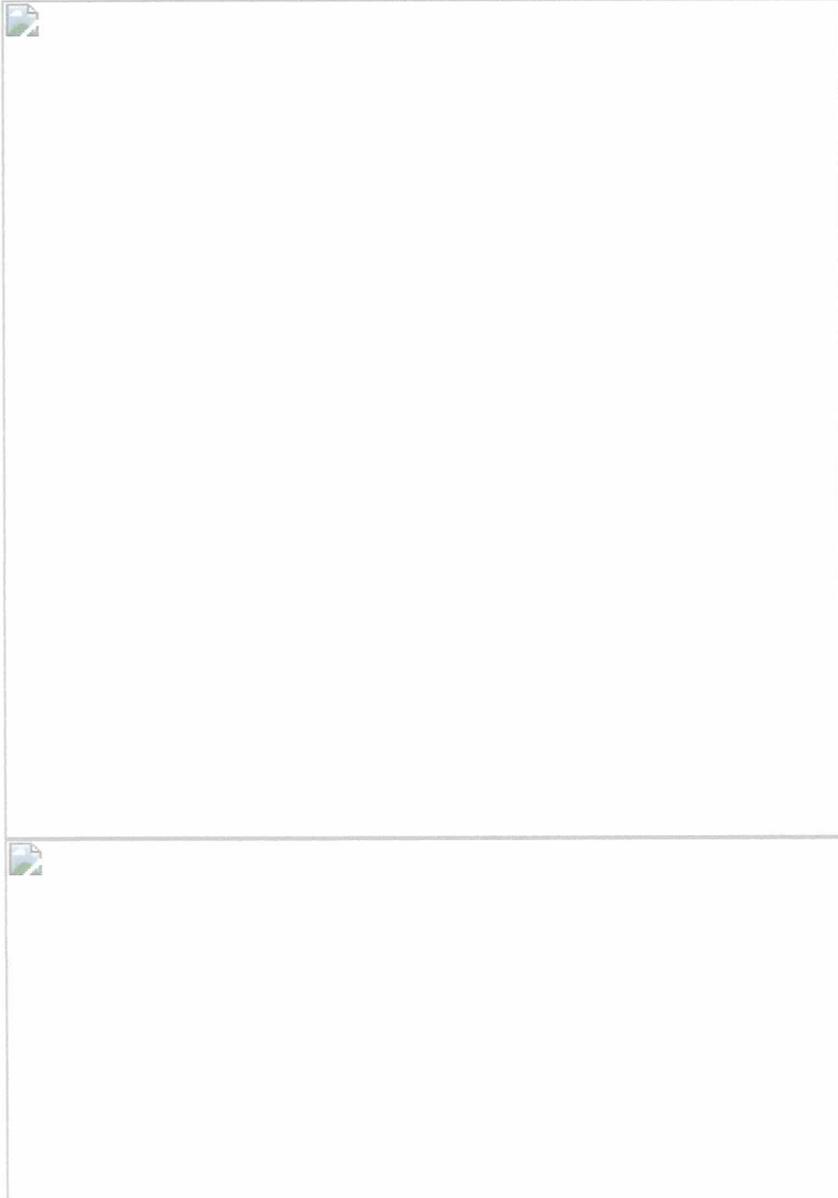
Bonjour Madame,

Suite à votre courrier nous informant de la modification de votre PLU, Nous avons pris connaissance des différents éléments.

Nous ne sommes pas opposés à l'objet de la modification simplifiée du PLU de la ville d'Ecaillon. Néanmoins, lors de la réalisation des projets, il faudra en fonction des types de programmes de logements, évaluer les besoins réels de stationnement pour les visiteurs au cas par cas, en fonction du contexte urbain pour éviter que l'espace public ne soit suroccupé par les véhicules.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Bien cordialement,



Feedback